

Extrait du procès-verbal Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 25 janvier 2024
(Salle communale – Ohnenheim)

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 29

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 25
⇒ Procurations : 13

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : 2024-I-2 Abrogation partielle de la délibération n° 2022-II-2 portant mutualisation des services avec la communauté de communes de Sélestat.

Rapport n° 02 présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président.

RÉSUMÉ

La présente délibération vise à abroger partiellement la délibération n° 2022-II-2 portant mutualisation des services avec la communauté de communes de Sélestat (CCS). Seules les dispositions relatives à la mise en place de services unifiés et la signature de la convention afférente sont abrogées. En revanche, est maintenue la suppression des postes qui ont depuis été transférés à la CCS.

I. RAPPORT

Par délibérations concordantes respectivement prises les 24 et 28 mars 2022, le PETR Sélestat Alsace Centrale et la Communauté de communes de Sélestat (CCS) ont mutualisé leur service dans le cadre de services unifiés dont le régime juridique est visé par l'article L.5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cet outil juridique, bien que visé par les dispositions relatives au fonctionnement des PETR, ne pouvait pas être utilisé, les conditions pour le mettre en place n'étant pas réunies. Aussi la préfecture du Bas-Rhin a introduit un déféré préfectoral à l'encontre de la délibération.

Au terme d'une médiation proposée par le PETR, acceptée par services préfectoraux et la communauté de communes, une régularisation de la situation a pu être identifiée.

Cette régularisation se traduit par l'abrogation partielle de la délibération n° 2022-II-2, uniquement sur les volets portant création des services communs et signature de la convention ; la suppression des postes, lesquels ont depuis été créés par la CCS, étant en revanche maintenue.

Les agents, initialement rattachés au PETR mais désormais dans les effectifs de la CCS, seront mis en partie à la disposition du PETR pour la mise en œuvre de son projet de territoire et l'exercice de ses compétences au travers de trois dispositifs :

- La création de services communs avec la CCS pour les services supports ;
- La mise à disposition du service aménagement-habitat de la CCS en vue de permettre l'exercice de la compétence relative au schéma de cohérence territoriale ;
- La mise à disposition de services dans le cadre d'une convention territoriale signée par les quatre communautés de communes composant le PETR.

Pour que la régularisation n'ait pas d'impact sur la situation des agents concernés, la présente délibération sera effective au 1^{er} mars 2024, date à laquelle les trois montages précités prendront effet.

La CCS va engager la même démarche, à savoir, abroger la délibération qu'elle a prise pour mettre en place le service unifié mais va maintenir la création des postes au sein de ses effectifs.

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'abrogation n'a d'effet que pour l'avenir.

- Vu la délibération du 28 mars 2022 portant mutualisation des services de la Communauté de Communes de Sélestat avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale.
- Vu le déféré préfectoral introduit par la Préfète du Bas-Rhin à l'encontre de la délibération n°2022-II-2 du 24 mars 2022 portant mutualisation des services avec la Communauté de Communes de Sélestat.
- Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Strasbourg du 10 mars 2022 portant désignation de la médiatrice.

Considérant l'illégalité de la mise en place de services unifiés laquelle justifie une abrogation partielle de la délibération n° 2022-II-2.

Considérant la nécessité et la possibilité de maintenir les agents, initialement transférés du PETR à la CCS, dans les effectifs de cette dernière.

Considérant la régularisation de la mutualisation au travers de trois dispositifs distincts à compter du 1^{er} mars 2024.

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité Syndical,
Sur avis favorable du Bureau Syndical du 15 janvier 2024,

De se prononcer sur ces dispositions,

D'ABROGER partiellement la délibération n°2022-II-2 du 24 mars 2022 portant mutualisation des services avec la communauté de communes de Sélestat comme suit :

- Suppression des dispositions suivantes :
 - « Valide la création de services communs à la communauté de communes de Sélestat (CCS) et au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale »
 - « Autorise le président du PETR à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération, fixant les modalités de fonctionnement des services mutualisés »
- Maintien des dispositions suivantes :
 - « Décide de supprimer les postes d'agents titulaires et contractuels créés au sein du PETR (...) »

DE REPORTER l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} mars 2024.

D'AUTORISER le président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

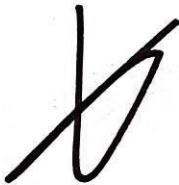
Nom - Prénom	Présent/Absent	Donne pouvoir à	Sens du vote
BARBIER Patrick	PRESENT		POUR
Communauté de communes de Sélestat			
Titulaires			
ADONETH Luc	ABSENT	BARBIER Patrick	POUR
ANDREA Charles	PRESENT		POUR
DELSART Patrick	ABSENT		/
DESAINTEQUENTIN Philippe	ABSENT		/
DIGEL Denis	ABSENT		/
DUSSOURD Yves	PRESENT		POUR
ENGEL Robert	PRESENT		POUR
HIRTZ Sylvie	PRESENTE		POUR
HORNBECK Nadège	ABSENTE		/

MUHR Virginie	PRESENTE		POUR
RISCH Claude	ABSENT		/
SCHALLER Claude	ABSENT	ENGEL Robert	POUR
SCHEIBLING Philippe	ABSENT	SOHLER Olivier	POUR
SCHEUER Tania	ABSENTE	SCHALLER Claude	POUR
SCHLEIFER Christian	ABSENT		/
SOHLER Olivier	PRESENT		POUR
WIRA Michel	ABSENT	HOLZMANN Yves	POUR
WOTLING Philippe	ABSENT	ANDREA Charles	POUR
Suppléants			
CLAVER Michèle	ABSENTE		/
GAUDIN Bertrand	ABSENT		/
HOLZMANN Yves	PRESENT		POUR
MORIS Olivier	ABSENT		/
OBERLE Fabienne	ABSENTE		/
RENAUDET Michel	ABSENT		/
Communauté de communes de la Vallée de Villé			
Titulaires			
BUHL Patrick	PRESENT		POUR
ESCHRICH Emmanuel	PRESENT		POUR
JANUS Serge	ABSENT	MEYER Alain	POUR
MEYER Alain	PRESENT		POUR
PIELA Jean-Pierre	ABSENT		/
PFANN Lionel	ABSENT		/
SCHMITT Bernard	PRESENT		POUR
UHLERICH Marie-Odile	ABSENTE	WALSPURGER Yvette	POUR
WALSPURGER Yvette	PRESENTE		POUR
Suppléants			
DAVID Joffrey	ABSENT		/
DUCORDEAUX Marie-Line	ABSENTE		/
DEBAUCHEZ Gérard	ABSENT		/
HAESSLER Christian	ABSENT		/
HOULNE Monique	ABSENTE		/
KRAUTH Alexandre	PRESENT		POUR
MANGEOLLE Abel	PRESENT		POUR
MULLER André	ABSENT		/
WITZ Jean-Marc	ABSENT		/
Communauté de communes du Ried de Marckolsheim			
Titulaires			
BUTSCHA Michel	PRESENT		POUR
FOISSIER Sébastien	ABSENT		/
GREIGERT Catherine	PRESENTE		POUR
JEHL Alex	PRESENT		POUR
KEMPF Denise	PRESENTE		POUR
KLIPFEL Martin	PRESENT		POUR
KLOTZ Mathieu	ABSENT	MEMHELD Christian	POUR
KNOBLOCH Christophe	ABSENT	PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	POUR
LAUFFENBURGER Mathieu	PRESENT		POUR
MEMHELD Christian	PRESENT		POUR
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	PRESENT		POUR
SCHWEIN Noël	ABSENT		/
SCHWOERER Sébastien	ABSENT	VOEGELI Jean-Michel	POUR
VOEGELI Jean-Michel	PRESENT		POUR
VOGEL Camille	PRESENTE		POUR
Suppléants			
BERGER Mickaël	ABSENT		/
BLATZ François	ABSENT		/
GRISS Vincent	ABSENT		/
ROHMER Clément	ABSENT		/
NEEFF Anne Marie	ABSENTE		/
ULRICH Anne-Lise	ABSENTE		/

Communauté de communes du Val d'Argent			
Titulaires			
BURRUS Jean-Marc	PRESENT		POUR
FRECHARD Jean-Luc	ABSENT		/
FREYBURGER Eric	ABSENT		/
GOETTELMANN Thomas	PRESENT		POUR
HESTIN Noëllie	ABSENTE	ROUSSEL Nathalie	POUR
ORSATI Régine	PRESENTE		POUR
PETIT Denis	ABSENT	BURRUS Jean-Marc	POUR
ROUSSEL Nathalie	PRESENTE		POUR
Suppléants			
FORCHARD Christiane	ABSENTE		/
RUSTENHOLZ Thomas	ABSENT		/
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES			42

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 26 janvier 2024

Le secrétaire de Séance
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



Le Président,
Patrick BARBIER
p.d. la Directrice Générale Adjointe des Services,
Josiane MARTIN-DOLL




Transmis au représentant de
l'Etat dans le département :

SOUS-PREFECTURE

13 FEV. 2024

Affichée le :

67 SELESTAT-EPSTEIN

13 FEV. 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang, 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.